



ARRÊTÉ

portant nomination des Membres Non Fonctionnaires participant à la COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (E.R.P)

Direction de la Police Administrative
Service Prévention des Risques
2023-A-SPR-1867
6.1.1. P

Le Maire de la Ville de Carpentras,

VU le code général de Collectivités Territoriales,
VU le code de l'Urbanisme,
VU le code de la Construction et de l'Habitation,
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 34,
VU l'arrêté préfectoral du SI208-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 septembre 1995,
VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en réunion plénière du 28 septembre 1995, relatif à l'organisation des commissions de sécurité dans le département de Vaucluse et approuvant la création des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté préfectoral n° 1406 du 13 Juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité de la Ville de Carpentras, modifié par l'arrêté préfectoral n° 180 du 25 mai 2008,
VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté de création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté de création visé ci-dessus et modifié, relatif à la Commission Communale pour la Sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, la commission communale est présidée par **Monsieur le Maire** ou, en cas d'empêchement, par :

**Monsieur Alain BELHOMME, Adjoint au maire,
ou Monsieur Jean-François SÉNAC, Adjoint au maire,**

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité est de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé, dès sa signature par le président de la commission, à Madame la Préfète de Vaucluse pour son information sur le suivi de la Commission Communale.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Carpentras, Madame la Préfète de Vaucluse, Monsieur le Commandant de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 27 DEC. 2023

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

27 DEC. 2023

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 27 DEC. 2023

